

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
A7-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 91-33-A7-P-R

du 6 mars 1991

NOR : BUD R 91 00033 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

**FONDS DE CONCOURS VERSES
AU PROFIT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT**

ANALYSE

*Habilitation d'ordonnateurs secondaires pour l'émission de
titres de perception*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981
Instruction n° 84-74-A7-P-R du 17 mai 1984

Diffusion
CS
8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGF	TPG	DOM						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

La liste limitative des fonds de concours pour lesquels l'émission des titres de perception correspondants peut être confiée aux ordonnateurs secondaires est fixée par l'annexe n° 2 de l'instruction n° 81-188-A7-PR du 15 décembre 1981, complétée notamment par l'annexe n° 1 de l'instruction n° 84-74-A7-PR du 17 mai 1984.

Les trésoriers-payeurs généraux sont avisés qu'il convient d'ajouter à cette liste les fonds de concours suivants :

CODE	OBJET DU FONDS DE CONCOURS
23.2.6.775	Contributions diverses aux moyens de fonctionnement des services extérieurs érigés en centres de responsabilité.
37.2.6.776	Contributions des collectivités locales et organismes divers aux frais de déplacement des personnels des services extérieurs mis à leur disposition.
37.2.6.777	Contributions diverses aux frais de fonctionnement et d'entretien immobilier des services extérieurs.
37.2.6.778	Contributions diverses aux frais de télécommunications des services extérieurs.

Les titres de perception seront émis par les Préfets, ordonnateurs secondaires uniques et les chefs des services extérieurs, ordonnateurs secondaires délégués du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

La présente instruction est applicable immédiatement.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR-ADJOINT, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J.L. NINU